



Convention Collective Nationale (N°3148)

DES COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET

*Une meilleure
protection prévoyance pour vos salariés,
des avantages fiscaux et sociaux
pour **votre entreprise.***



AG2R LA MONDIALE



Les partenaires sociaux de votre Convention Collective Nationale ont signé, le 16 décembre 2013, un avenant à l'accord instaurant la mise en place d'un régime prévoyance au profit des salariés non cadres et cadres de votre branche professionnelle (modifié par l'avenant N° 1 du 8 juillet 2014).

AG2R RÉUNICA Prévoyance est l'organisme assureur recommandé par l'accord pour assurer et gérer votre régime.

Dans ce cadre, notre engagement est de mettre en place des solutions et des services efficaces et compétitifs pour vous garantir un accompagnement de proximité tout au long de votre contrat. Cela commence aujourd'hui par vous informer sur les modalités de votre accord et les prestations en tant que partenaire de votre protection sociale.

FAITES-NOUS CONFIANCE POUR ASSURER VOTRE RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Les points clés de votre contrat Prévoyance

■ Quelle obligation pour mon entreprise ?

Au lendemain de la parution de l'arrêté d'extension de l'accord au Journal Officiel, vous devez obligatoirement mettre en place votre régime de prévoyance au profit de l'ensemble des salariés non cadres et cadres.

■ Qui bénéficie de ce régime conventionnel de Prévoyance ?

L'ensemble des salariés non cadres et cadres sous contrat à durée déterminée ou indéterminée peut en bénéficier.

- De façon obligatoire, les salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention.
- De façon facultative, les salariés cadres, relevant des articles 4 et 4bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, afin notamment de remplir l'obligation de prévoyance issue de la CCN du 14 mars 1947.

■ Une cotisation non cadre

- Part de l'Employeur : 50 % soit 0,27 % de la Tranche A
- Part du Salarié : 50 % soit 0,27 % de la Tranche A

■ Une cotisation cadre

- 1,50 % de la Tranche A à la charge de l'employeur.
(Ce taux intègre la cotisation de 0,15 % de la Tranche A pour la Rente Éducation OCIRP)

Les avantages pour votre entreprise de mettre en place ce régime Prévoyance

■ Des avantages fiscaux et sociaux

La contribution de l'employeur bénéficie d'avantages fiscaux et sociaux :

Une contribution **exonérée de charges sociales patronales et salariales** (dans la limite des dispositions légales et hors CSG/CRDS).

Une contribution **déductible du bénéfice imposable**. La part de la cotisation réglée par l'employeur est déductible du bénéfice imposable de l'entreprise (art. 39 du CGI).

■ Un dialogue social favorisé

Élément de **rémunération indirecte**, vous favorisez le climat social de votre entreprise en conciliant **fidélisation et motivation de vos salariés**.

En prenant en charge une partie des cotisations, vous vous inscrivez dans une **politique de rémunération globale** et gardez à vos collaborateurs des garanties Prévoyance.

UNE SOUPLESSE POUR S'ADAPTER A LA SITUATION DE L'ENTREPRISE

Outil de management et de fidélisation, les régimes collectifs constituent un élément fondateur de la politique sociale. La prise en charge d'une partie des cotisations de protection sociale par l'employeur est considérée comme un élément de rémunération indirecte important à l'heure où les régimes de base réduisent leurs prestations.

De plus, les cotisations sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des salariés, dans la limite imposée par l'article 83-1° du CGI.

■ Les prestations Prévoyance Non Cadre

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
CAPITAL DÉCÈS / Invalidité Absolue et Définitive (IAD)	
Participant Célibataire, Veuf, Divorcé sans enfant à charge	70 % TA ⁽¹⁾
Participant Marié, Pacsé, Concubin sans enfant à charge	80 % TA ⁽¹⁾
Majoration par enfant à charge	10 % TA ⁽¹⁾
DOUBLE EFFET	100 % du Capital Décès
ALLOCATION OBSÈQUES	
Conjoint, Concubin, Partenaire lié par un PACS, Enfant à charge	100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale dans la limite des frais réels
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Franchise en relais et complément des obligations conventionnelles de l'employeur :	
■ Le participant a au moins un an d'ancienneté	Relais et complément à la CCN
■ Le participant a moins d'un an d'ancienneté	Franchise : 90 jours continus
Montant de l'indemnité journalière	70 % TA ⁽¹⁾⁽²⁾
INVALIDITÉ PERMANENTE	
Montant de la rente 2 ^e catégorie	61 % TA ⁽¹⁾
Montant de la rente 3 ^e catégorie	61 % TA ⁽¹⁾
Montant de la rente 33 % ≤ IPP ⁽³⁾ < 66 %	61 % du salaire de référence - rente Sécurité sociale 2 ^e catégorie x 3/2N (N étant le taux d'incapacité permanente attribué au salarié par la Sécurité sociale)
Montant de la rente IPP ⁽³⁾ ≥ 66 %	61 % TA ⁽¹⁾

(1) Le salaire de référence, servant de base au calcul des prestations, est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire de référence est limité à la tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) De la 365^e partie de l'assiette des prestations sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité sociale et le cas échéant, du salaire partiel maintenu par l'employeur.

(3) IPP : Incapacité Permanente Professionnelle.

■ Les prestations Prévoyance Cadre

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
CAPITAL DÉCÈS / Invalidité Absolue et définitive (IAD)	
Participant Célibataire, Veuf, Divorcé	300 % TA ⁽¹⁾
Participant Marié, Pacsé, Concubin	350 % TA ⁽¹⁾
RENTE ÉDUCATION (GARANTIE ASSURÉE PAR L'OCIRP)	
Jusqu'à 17 ans inclus (25 ans inclus si poursuite d'études)*	15 % TA ⁽¹⁾
DOUBLE EFFET	
	100 % du Capital Décès
CAPITAL DÉCÈS ACCIDENTEL / IAD ACCIDENTELLE	
	Doublement du Capital Décès
ALLOCATION OBSÈQUES	
Salarié, Conjoint, Concubin, Partenaire lié par un PACS, Enfant à charge	200 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale dans la limite des frais réels
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Franchise en relais et complément des obligations conventionnelles de l'employeur :	
■ Le participant a au moins un an d'ancienneté	Relais et complément à la CCN
■ Le participant a moins d'un an d'ancienneté	Franchise : 90 jours continus
Montant de l'indemnité journalière	80 % TA ⁽¹⁾⁽²⁾
INVALIDITÉ PERMANENTE	
Montant de la rente 1 ^{re} catégorie	54 % du TA ⁽¹⁾
Montant de la rente 2 ^e catégorie	90 % du TA ⁽¹⁾
Montant de la rente 3 ^e catégorie	90 % du TA ⁽¹⁾
Montant de la rente 33 % ≤ IPP ⁽³⁾ < 66 %	90 % du salaire de référence - rente Sécurité sociale 2 ^e catégorie x 3/2N (N étant le taux d'incapacité permanente attribué au salarié par la Sécurité sociale)
Montant de la rente IPP ⁽³⁾ ≥ 66 %	90 % du TA ⁽¹⁾

(1) Le salaire de référence, servant de base au calcul des prestations, est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire de référence est limité à la tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) De la 365^e partie de l'assiette des prestations sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité sociale et le cas échéant, du salaire partiel maintenu par l'employeur.

(3) IPP : Incapacité Permanente Professionnelle.

*Le versement de la rente est maintenu en cas d'invalidité de l'enfant à charge reconnue par la Sécurité sociale avant son 26^e anniversaire et mettant l'enfant à charge dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.